

CHARLES VI.

à Paris, le 26.
de Février
1396.

^a *plégier.*
^b *besoin.*

prinſes & chargées dedens noſtre dit Royaume, de payer & acquitter au Port ou Ports là où ils les feront paſſer, le droit de laditte Reve, & autres deſſus touchés & accouſtumés; & que par reportant certification ſouſſifante d'avoir payé ledit acquit, leſdits Marchans & plaiges demourront délivrés de laditte caution & ^a plaigieyre. Si vous mandons & extroitement enjoignons, & à chacun de vous, ſi comme à luy apparten-dra, en comettant, ſe ^b meſtier eſt, que noſtre préſente Ordenence vous tenés & gardés, & icelle vous faites tenir & garder ſans enfreindre; & ſe aucune choſe eſtoit faite au contraire, ſi le remettés ou faites remettre ſans délay à eſtat deu, en conſtreignant à ce tous ceulx qui pour ce feront à conſtraindre, par toutes voyes & manieres deues, & que vous verrés qu'il ſera à faire de raiſon, & ſelon la forme & teneur deſdites Ordenences, autrement. *Donné à Paris, le XXVI.^e jour de Février, l'an de grace M. CCC. IIII.^{xx} & ſeize, & le XVII.^e de notre Regne.* Par le Roy, à la relation du Conſeil eſtant en la Chambre des Comptes. ^c UMGAUT.

^e *Il ſunt appar.*
corr. GUINGANT.
Voy. ci-deſſus, p.
119.

CHARLES VI.

à Paris, le 20.
de Mars 1396.

(a) *Lettres par leſquelles il eſt défendu d'acheter l'Or & l'Argent, à un prix plus haut que celui qui en eſt payé à la Monnoie; & qui ordonnent que les Changeurs & les Orſèvres de Paris porteront à la Monnoie de cette Ville, tout le Billon qu'ils auront; à l'exception de celui qui ſera néceſſaire pour faire des ouvrages à l'usage des Eglises, du Roy, de la Reine, des Princes du Sang, &c.*

^d *à plus haut*
prix.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & ſéaulx les Généraulx-Maiſtres de noz Monnoyes: Salut & dileccion. Comme par noz Ordonnances ſur le fait de noz Monnoyes, ſoit ordonné & deſſendu à tous, que nulz Changeurs, Orſèvres, ne autres quelz qu'ilz ſoient, ne achatent Or, Argent ne Billon ^d à greigneur pris que Nous faiſons donner en noz Monnoyes, ſur la peine contenue en noſdites Ordonnances; leſquelles n'agueres ont eſté publiées en noſtre Ville de Paris & ès autres bonnes Villes de noſtre Royaume; & il ſoit venu à noſtre congnoiſſance, & ſommes deuement informez par aucuns de noſtre Conſeil, que pluſieurs Changeurs, Orſèvres & autres de noſtre dicte Ville de Paris, vendent & achatent Or, Argent & Billon à greigneur pris que Nous ne donnons en noſdites Monnoyes, ſouzbz umbre de ce qu'ilz dient & maintiennent qu'il leur convient faire grant quantité de Veſſelle d'Or & d'Argent, tant pour Nous comme pour ceulx de noſtre Lignage & autres; & pour celle cauſe eſt & demeure noſtre Monnoye de Paris^e en chomaige en noſtre très-grant préjudice & dommaige & de la choſe publique, & ſeroit ou temps avenir, ſe pourveu n'y eſtoit de remede convenable: Nous vous mandons & comectons que vous faiètes deſſenſe de par Nous, à tous leſdits Changeurs & Orſèvres, que d'oreſénavant ilz ne vendent ne achatent Or, Argent ne Billon à greigneur pris que Nous faiſons donner en noſdites Monnoyes, ſur peine de perdre tout ledit Or, Argent & Billon, & de l'amender à noſtre voulenté; & outre, faiètes jurer leſdits Changeurs pardevant vous, que tout le Billon d'Or & d'Argent qu'ilz ont & auront, ilz portent ou facent porter en noſtre dicte Monnoye de Paris, ſur la peine contenue eſdites Ordonnances; excepté toutesvoës l'Or & l'Argent qu'il conviendra cuvrer pour faire Joyaulx à faire Sainctuaires pour Dieu ſervir, & auſſi pour Nous & noſtre très-chiere & amée Compaigne la Royne, & pour ceulx de noſtre Lignage, dont vous ſerez avant tout euvre certiffiez deuement, ou pour autres perſonnes que vous verrez & ſerez acertenez eſtre pour le bien publicque. *Donné à Paris, le XX.^e jour de Mars, l'an de grace mil IIII.^{xx} & ſeize; & de noſtre Regne le XVII.^e* Par le Roy, à la relation de ſon Grant Conſeil, ou ^f Vous, Meſſire *Almayn d'Or-gemout*, & autres, eſliez. P. MANHAC.

^f *Le Chancelier*
de France. Voy.
le 5.^e Vol. de ce
Rec. pag. 653.
Note (c).

N O T E.

(a) *Regiſtre E. de la Cour des Monnoies*

de Paris, folio 6 vingt 12 r. ob. [132.]
Avant ces Lettres, il y a: Lecteur Royal
touchant les Changeurs & Orſèvres de Paris.